



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2022-128

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement**

13-2022-04-29-00004 - Arrêté préfectoral portant mesure  
conservatoire-Société MRG-TECH (2 pages)

Page 3

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation**

13-2022-04-28-00007 - arrêté préfectoral du 28 avril 2022 autorisant le  
déroulement de l'épreuve motorisée dénommée "1ère édition du Minitrial  
de Cuges-les-Pins" le dimanche 1er mai 2022 (4 pages)

Page 6

13-2022-04-29-00003 - Arrêté relatif à la SARL dénommée «EDEN SERVICE»  
portant agrément en qualité d' entreprise fournissant une domiciliation  
juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre  
du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (2 pages)

Page 11

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-04-29-00004

Arrêté préfectoral portant mesure  
conservatoire-Société MRG-TECH

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA

Tél : 04.84.35.42.66.

**DOSSIER N° 71-2022 MC/URG**

Marseille, le 29 avril 2022

**ARRÊTÉ**  
**portant mesure conservatoire dans l'attente du respect des prescriptions administratives  
à l'encontre de la Société MRG-TECH**  
**sise Zac les Pielettes, chemin de la Cride 13740 LE ROVE**  
**concernant les travaux réalisés à Marseille, remblayage du Gour des Caillols (13012)**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-7, L. 171-8, R. 214-38,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration,

**VU** le dossier de déclaration loi sur l'eau du 30 juin 2021 instruit sous la procédure n°147-2021 ED,

**VU** le rapport de manquement du 22 avril 2022, de l'inspecteur de l'environnement transmis à la Société MRG-TECH par courrier en RAR en date du 26 avril 2022 conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement,

**Considérant** l'article R. 214-38 du Code de l'environnement qui prescrit que les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R. 214-39,

**Considérant** que les travaux réalisés pour le compte de la Société MRG-TECH ne respectent pas les prescriptions du dossier de déclaration susvisé sur :

- le tracé de la piste de chantier permettant le remblayage du Gour des Caillols,
- le strict respect d'emploi de matériaux inertes utilisés dans les déchets de remblayage,
- la traversée et le remblayage d'une zone humide non recensée dans le dossier de déclaration,

**Considérant** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 pour la loi sur l'eau et notamment par le fait qu'une activité de remblayage d'une zone potentiellement humide et sensible est en cours de réalisation et que cette zone n'a pas été recensée dans le dossier de déclaration susvisé,

**Considérant** qu'il convient de procéder à l'expertise de cette zone avant toute atteinte irréversible liée aux travaux en cours,

.../...

**Considérant** que face à la situation irrégulière des travaux réalisés par la Société MRG-TECH, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par le Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 et L. 171-8 du même Code en imposant des mesures conservatoires d'urgence pour prévenir les dangers graves et imminents pour l'environnement dans l'attente de la régularisation complète des travaux réalisés par la Société MRG-TECH,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

## **ARRETE**

**Article 1** – La Société MRG-TECH, Zac les Pielettes, chemin de la Cride 13740 LE ROVE, est tenue, dès la notification du présent arrêté, de suspendre immédiatement, à titre conservatoire, les travaux en cours de réalisation à Marseille 12<sup>ème</sup> arrondissement, liés à l'opération du remblayage du Gour des Caillols, dans l'attente de leur régularisation administrative.

Les conditions de la régularisation administrative seront explicitées dans un arrêté préfectoral de mise en demeure ultérieur à l'issue de la phase contradictoire initiée par l'envoi du rapport de manquement du 22 avril 2022 susvisé,

**Article 2** - Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

**Article 3** – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 5** – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Maire de la commune de Marseille,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MRG-TECH.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

*Signé*

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-04-28-00007

arrêté préfectoral du 28 avril 2022 autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée "1ère édition du Minitrial de Cuges-les-Pins" le dimanche 1er mai 2022

**Arrêté autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée  
« 1ère édition du Minitrial de Cuges-les-Pins »  
le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022  
dans le département des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, A.331-1 à A.331-32 du code du sport,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Yvan CORDIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2021 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;
- VU** la liste des assureurs agréés ;
- VU** le calendrier sportif de l'année 2022 de la fédération française de motocyclisme ;
- VU** la demande déposée par M. Christian VAGLIO, représentant l'association « Saint-Laurent Moto Club », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022, une épreuve motorisée dénommée « 1ère édition du Minitrial de Cuges-les-Pins » ;
- VU** le règlement de la manifestation ;
- VU** le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU** l'avis du Maire de Cuges-les-Pins ;
- VU** l'avis du Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** l'avis du Général commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière le mardi 5 avril 2022 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### **Article premier : CARACTÉRISTIQUES DU PÉTITIONNAIRE**

L'association « Saint-Laurent Moto Club » sise 49, Avenue Notre Dame 06700 SAINT LAURENT DU VAR, représentée par M. Christian VAGLIO, affilié à la fédération française de motocyclisme, est autorisée à organiser sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022, une épreuve motorisée dénommée « 1ère édition du Minitrial de Cuges-les-Pins » qui se déroulera dans le département des Bouches-du-Rhône, selon les plans joints (annexe 1) et selon les horaires suivants : de 8h00 à 17h00.

L'organisateur technique de la manifestation sera M. Christian VAGLIO.

### **Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.  
L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

L'organisateur devra respecter les prescriptions des services de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection des concurrents par le règlement particulier de la manifestation ne sont pas respectées.

### **Article 3 : SÉCURITÉ DE L'ÉPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des participants, en application des instructions de la gendarmerie.

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste.

L'organisateur sera assisté de douze commissaires.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

### **Article 4 : UTILISATION DES VOIES**

L'épreuve sportive se déroule sur un domaine privé hors des voies de circulation publique.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, l'organisateur devra établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords du site.

### **Article 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

Toute production bruyante dans le milieu naturel est à éviter.

La manifestation devra être annulée en cas de fermeture des massifs (niveau de risque rouge).

## **Article 6 : MESURES PARTICULIÈRES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

## **Article 7 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification (article R610-5 du code pénal et R331-17-2 du code du sport).

## **Article 8 : COVID-19**

L'organisateur veillera au respect des mesures sanitaires prévues notamment par le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié « prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » notamment celles liées à l'application du pass sanitaire.

Il informera et communiquera auprès de l'ensemble des personnes concernées par l'évènement (coureurs, membres de l'organisation, salariés, bénévoles, partenaires, prestataires, médias, public) des risques ainsi que des bonnes pratiques à mettre en place et à adopter afin de limiter la propagation de la COVID-19.

La présente manifestation pourrait être annulée en fonction de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

## **Article 9 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de Cuges-les-Pins, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Général, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Préfète de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille le 28 avril 2022

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Directrice de la Sécurité :  
Police Administrative et Réglementation

**SIGNE**

Cécile MOVIZZO

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille ; [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**4/3**

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-04-29-00003

Arrêté relatif à la SARL dénommée «EDEN SERVICE» portant agrément en qualité d entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation  
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

---

**Arrêté relatif à la SARL dénommée «EDEN SERVICE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers**

---

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Vincent BLASI en sa qualité de gérant de la société dénommée «EDEN SERVICE», pour ses locaux et siège social, situé 165, Rue Paradis 13006 à Marseille ;

Vu la déclaration de la société dénommée «EDEN SERVICE» ;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur Vincent BLASI, de Madame Christelle BLASI, de Monsieur Thomas BLASI et de Monsieur Benjamin BLASI ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «EDEN SERVICE» dispose à son établissement et siège social, situé 165, Rue Paradis 13006 à Marseille, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société dénommée «EDEN SERVICE», dont le siège social est situé 165, Rue Paradis 13006 à Marseille, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation

1/2

juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2022/AEDFJ/13/09**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «EDEN SERVICE», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe de Bureau des Polices Administratives  
en Matière de Sécurité

Signé : Valérie SOLA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex ou par mail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).